



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-323

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2023-06-09-00003 - Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n°IDF-2023-03-24-00001 en date du 24 mars 2023 refusant à la SAS GINGER à l'enseigne "SUD EXPRESS" une autorisation à déroger au repos dominical.
(2 pages)

Page 3

75-2023-06-09-00002 - Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral n°IDF-2023-03-24-00002 en date du 24 mars 2023 refusant à la SAS GINGER à l'enseigne "SUD EXPRESS" une autorisation à déroger au repos dominical.
(2 pages)

Page 6

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-06-08-00006 - Arrêté n° 2023-00643 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens de l'écluse Saint-Maurice au Pont de Maison-Alfort (94) du samedi 10 juin 2023 à 14h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 23h59 (4 pages)

Page 9

75-2023-06-09-00001 - Arrêté n° 2023-00645 modifiant provisoirement la circulation rue Saint-Roch à Paris Centre le 12 juin 2023 (3 pages)

Page 14

75-2023-06-09-00004 - Arrêté n° 2023-00646 modifiant provisoirement la circulation rue Boissière à Paris 16ème à l'occasion du tournage du long-métrage « THE KILLER » (3 pages)

Page 18

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-06-08-00007 - Arrêté n° 2023-02 VDP du 08 juin 2023 modifiant l'arrêté n° 2022-01 VDP du 23 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Paris (3 pages)

Page 22

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-06-09-00003

Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral
n°IDF-2023-03-24-00001 en date du 24 mars
2023 refusant à la SAS GINGER à l'enseigne "SUD
EXPRESS" une autorisation à déroger au repos
dominical.



**Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° IDF-2023-03-24-00001 en date du 24 mars 2023 refusant
à la SAS GINGER à l enseigne « SUD EXPRESS »
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment les articles L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4; L3132-12 et R 3132-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2023 refusant la SAS GINGER à l enseigne « SUD EXPRESS » d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé de procéder à de la vente au détail de prêt-à-porter féminin dans sa boutique située au 19, rue Poncelet à Paris 17^{ème} ;

Vu la demande de recours gracieux transmise par la société GINGER en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que le requérant de la société GINGER précise dans son recours que l'activité de l'établissement ne pourrait se poursuivre normalement dans le secteur très fréquenté où il est situé, sans pouvoir bénéficier de la dérogation ;

Considérant ainsi que la demande initiale relève des dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail ;

Considérant par conséquent que la société GINGER à l enseigne « SUD EXPRESS » est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé de procéder à de la vente au détail de prêt-à-porter féminin dans sa boutique située au 19, rue Poncelet à Paris 17^{ème} les dimanches de l'année 2023 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté n° IDF-2023-03-04-00002 du 24 mars 2023 est retiré.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS GINGER à l'enseigne « SUD EXPRESS » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 9 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris
SIGNÉ
Christophe AUMONIER

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-06-09-00002

Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral
n°IDF-2023-03-24-00002 en date du 24 mars
2023 refusant à la SAS GINGER à l'enseigne "SUD
EXPRESS" une autorisation à déroger au repos
dominical.



**Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° IDF-2023-03-24-00002 en date du 24 mars 2023 refusant
à la SAS GINGER à l enseigne « SUD EXPRESS »
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment les articles L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4; L3132-12 et R 3132-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2023 refusant la SAS GINGER à l enseigne « SUD EXPRESS » d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé de procéder à de la vente au détail de prêt-à-porter féminin dans sa boutique située au 55, rue de Lévis à Paris 17^{ème} ;

Vu la demande de recours gracieux transmise par la société GINGER en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que le requérant de la société GINGER précise dans son recours que l'activité de l'établissement ne pourrait se poursuivre normalement dans le secteur très fréquenté où il est situé, sans pouvoir bénéficier de la dérogation ;

Considérant ainsi que la demande initiale relève des dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail ;

Considérant par conséquent que la société GINGER à l enseigne « SUD EXPRESS » est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié chargé de procéder à de la vente au détail de prêt-à-porter féminin dans sa boutique située au 55, rue de Lévis à Paris 17^{ème} les dimanches de l'année 2023 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté n° IDF-2023-03-04-00002 du 24 mars 2023 est retiré.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS GINGER à l'enseigne « SUD EXPRESS » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 9 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris
SIGNÉ
Christophe AUMONIER

Préfecture de Police

75-2023-06-08-00006

Arrêté n° 2023-00643 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens de l'écluse Saint-Maurice au Pont de Maison-Alfort (94) du samedi 10 juin 2023 à 14h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 23h59

ARRETE N° 2023-00643

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens de l'écluse Saint-Maurice au Pont de Maison-Alfort (94) du samedi 10 juin 2023 à 14h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 23h59

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 5 juin 2023 formée par le commandant divisionnaire fonctionnel, chef de service de la Brigade Fluviale au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC), visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du samedi 10 juin 2023 à 14h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 23h59 dans le secteur de l'écluse Saint-Maurice au Pont de Maison-Alfort (94) ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ;

Considérant que le 19 mai 2023, un homme a fait l'objet d'un sauvetage et d'une prise en charge par le SAMU pour noyade après avoir sauté à l'eau dans un état d'ébriété ; qu'en outre des risques sérieux d'hydrocution et de contamination par des cyanobactéries ou des maladies de type leptospirose potentiellement mortelles pour l'homme peuvent intervenir ; que les appels sur les réseaux sociaux peuvent conduire à des attroupements sur le secteur considéré afin de se baigner, malgré l'interdiction de baignade, en sautant depuis les ponts, ducs d'Albe ou rochers ; que le courant et la navigation importante dans le secteur sont également des facteurs aggravant l'accidentogénéité ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en permettant de détecter les baigneurs ; que ces caméras aéroportées permettront de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la prévention des atteintes à la sécurité des personnes tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant en outre que la finalité pour laquelle le recours à ces caméras aéroportées est demandé prend en compte les circonstances liées à la période estivale et à la chaleur, lesquelles sont en effet de nature à renforcer les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et notamment ceux de noyade ou d'accident grave liés à la présence d'un grand nombre de baigneurs ;

Considérant que la demande de la DOPC porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ;

que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux ainsi que d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans une zone strictement délimitée couvrant l'écluse de Saint-Maurice au pont de Maison-Alfort (94) ;

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée s'agissant de la finalité 1 au sens du I de l'article L. 242-5 précité (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens) :

- du samedi 10 juin 2023 de 14h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 23h59 ;

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, son affichage aux portes de la préfecture de police, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi qu'une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 08 JUIN 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

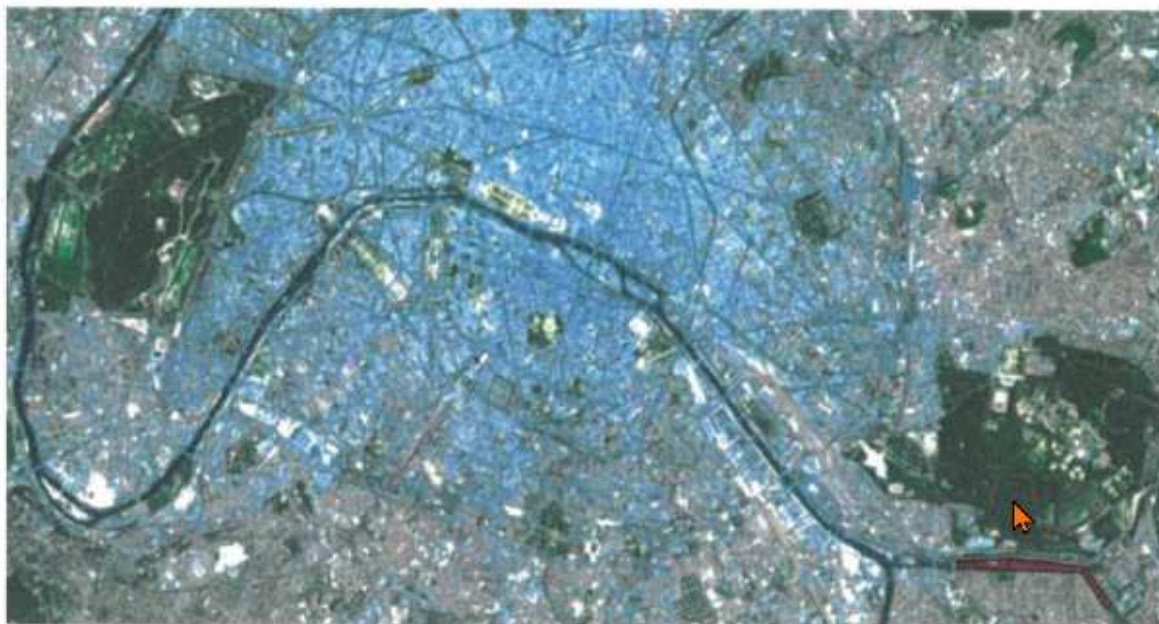
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-06-09-00001

Arrêté n° 2023-00645 modifiant provisoirement
la circulation rue Saint-Roch à Paris Centre le 12
juin 2023

Paris, le 9 JUIN 2023

ARRETE N° 2023-00645

**modifiant provisoirement la circulation
rue Saint-Roch à Paris Centre le 12 juin 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 juin 2023 ;

Considérant l'organisation de l'animation de quartier rue Saint-Roch, le 12 juin 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation rue Saint-Roch à Paris Centre le 12 juin 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue Saint-Roch, entre l'avenue de l'Opéra et la rue Saint-Honoré, à Paris Centre le 12 juin 2023 de 18h30 à 22h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,
La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-06-09-00004

Arrêté n° 2023-00646 modifiant provisoirement
la circulation rue Boissière à Paris 16ème
à l'occasion du tournage du long-métrage « THE
KILLER

Paris, le 9 JUIN 2023

ARRETE N° 2023-00646

**modifiant provisoirement la circulation rue Boissière à Paris 16^{ème}
à l'occasion du tournage du long-métrage « THE KILLER »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 08 juin 2023 ;

Considérant l'organisation du tournage du long-métrage « THE KILLER », qui se déroulera à Paris 16^{ème} le 12 juin 2023 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation rue Boissière et avenue d'Iéna, à Paris 16^{ème}, le 12 juin 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

ARRETE:

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite rue Boissière, entre la place Marlène Dietrich et la place d'Iéna, à Paris 16^{ème}, le 12 juin 2023, entre 06h00 et 11h00.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite dans la contre-allée de l'avenue d'Iéna, entre les n^{os} 9 et 23, à Paris 16^{ème}, le 12 juin 2023, de 08h00 à 19h00.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
après du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-06-08-00007

Arrêté n° 2023-02 VDP du 08 juin 2023
modifiant l'arrêté n° 2022-01 VDP du 23
novembre 2022 relatif à la composition de la
commission départementale de vidéoprotection
de Paris

**Arrêté n° 2023-02 VDP
du 08 juin 2023
modifiant l'arrêté n° 2022-01 VDP du 23 novembre 2022 relatif à la composition de la
commission départementale de vidéoprotection de Paris**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-4 et R. 251-7 à R. 251-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu l'arrêté n° 2006-20819 du 19 juillet 2006 modifié, instituant pour une période de trois ans renouvelable la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2022-01 VDP du 23 novembre 2022 relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Vu le courrier du 26 mai 2023 de la Ville de Paris portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de vidéoprotection de Paris, pour une durée de trois ans ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté n° 2022-01 VDP du 23 novembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Le 2) de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2) Membres désignés par le Conseil de Paris :

- M. Nicolas NORDMAN, membre titulaire jusqu'au 24 juillet 2026 ;
- M. Mahor CHICHE, membre suppléant jusqu'au 24 juillet 2026 . »

Article 2 : le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public

Christian CHASSAING

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DTPP - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS Cedex 04.
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04.